

RÈGLEMENT 2001-3355

Modification du règlement de zonage 96-2921 concernant la réglementation sur l'affichage dans la zone C-319-1

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2000-12-10, recommande aux membres du Conseil de créer une disposition particulière dans la zone C-319-1 sise en bordure de la 80^e Rue Est afin de prévoir une enseigne sur le mur de plus grande dimension.

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 pour y intégrer la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 20 août 2001.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2001-045 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 7 août 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Ajout d'une disposition régissant les enseignes dans la zone C-319-1

Article 2.1 - Modification à l'article 4.2.4 – Dispositions applicables à certaines zones

L'article 4.2.4 du règlement de zonage 96-2921 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«4.2.4.11 - Enseigne d'une superficie plus grande dans la zone C-319-1

Malgré les dispositions régissant les enseignes, il est autorisé, dans la zone C-319-1, l'installation d'une enseigne sur mur pour un commerce d'alimentation aux conditions suivantes :

- Un commerce d'alimentation localisé dans un immeuble possédant une marge de recul de plus de 75 mètres peut avoir des enseignes plus grandes que ce qui est prévu à la réglementation générale;
- La superficie totale d'enseigne autorisée sur le mur d'un tel commerce est de 25 mètres carrés.

Article 2.2 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement de zonage 96-2921 sont amendées :

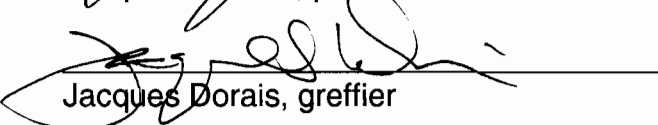
- en ajoutant, dans la grille 258, la référence pour la zone C-319-1 au paragraphe 4.2.4.11 créé à l'article précédent.

La grille 258 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.


Jacques Mitchell, président du conseil


Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: 2001-08-20

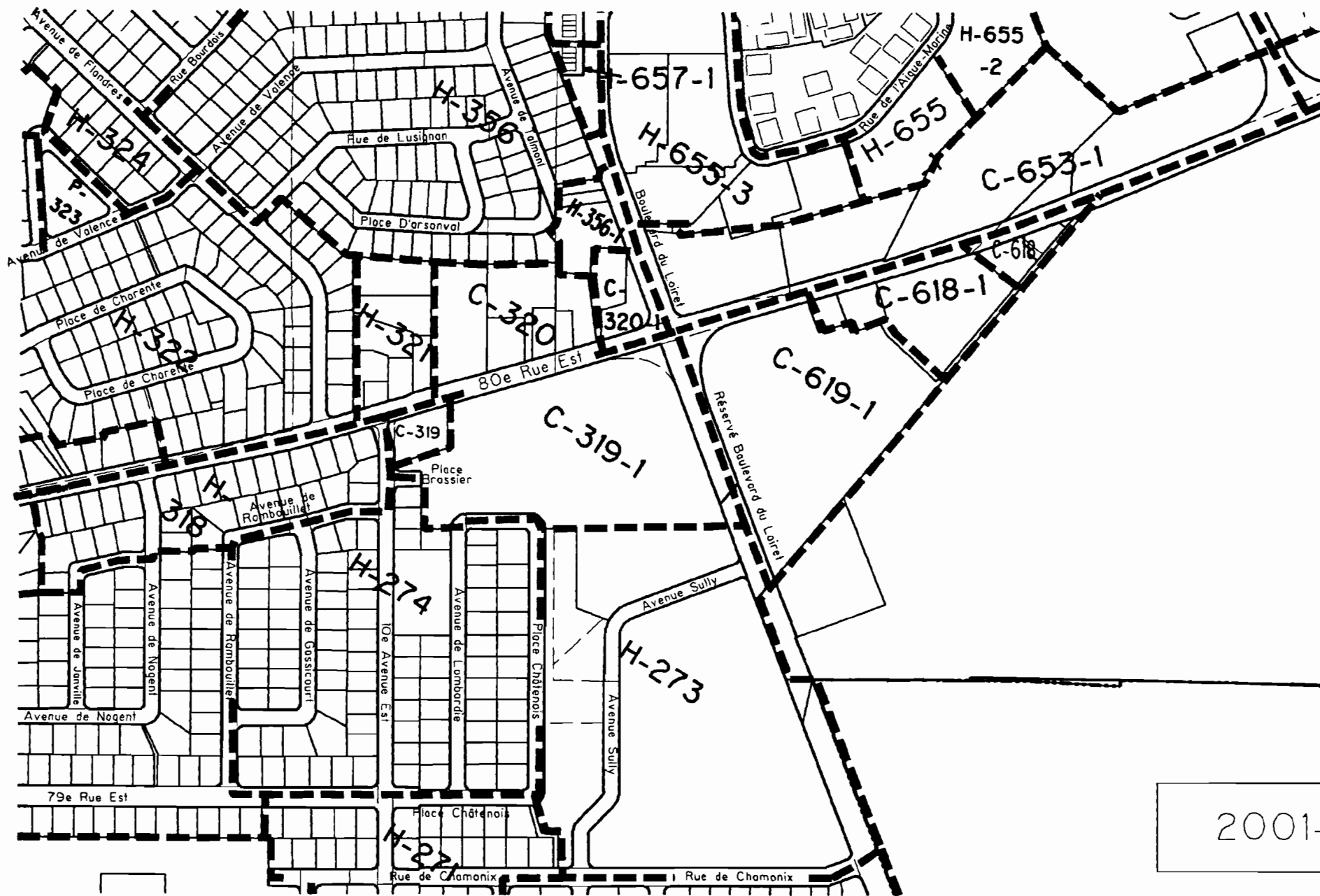
PAR LA
RÉSOLUTION: C2001-427

EN VIGUEUR LE: _____

44.

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.	258
Zones assujetties :	C319-1
Concordance de la ou des zone(s) :	C.S

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Multifamiliale)									
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X	X						
	Commerce de vente et service III	X	X	X						
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V	X	X	X						
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII	X	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X	X						
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5531 Station-Service	X	X	X						
	5532 Libre Service	X	X	X						
	5533 Libre service, vente au détail de produits d'épicerie	X	X	X						
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X								
	Bâtiment jumelé		X							
	Bâtiment contigu			X						
	Autres									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	8.0	8.0	8.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	7.0	7.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé	65	65	65						
	maximal exigé (m)	15.0	15.0	15.0						
	Marge arrière minimale (m)	10.0	10.0	10.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé	100	100	100						
	maximal exigé (m)	15.0	15.0	15.0						
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum									
	maximum									
	Nombre de chambres minimum									
	maximum									
	Nombre d'étages minimum	1	1	1						
	maximum	3	3	3						
	Hauteur minimum (m)									
	maximum (m)	12	12	12						
	Largeur minimale sur rue (m)									
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	4400.0	4400.0	4400.0						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal	200	200	200						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)									
	% de la superficie du terrain									
	Densité minimale (log/ha)									
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.2.4.11	X	X	X					



J. J. J.
Greffier

J. J. J.
Président du conseil

Date : 31 juillet 2001

Échelle 1 : 5 000

(5924)

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

LE LUNDI, 20 AOÛT 2001

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 août 2001, ce conseil a adopté le projet de règlement P1-3355 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage, et tiendra une assemblée publique de consultation **le lundi, 20 août 2001** à compter de 19 h à la salle du conseil située à l'hôtel de ville au 160, 76e Rue Est.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de règlement P1-3355 intitulé «**Modification du règlement de zonage 96-2921 concernant la réglementation sur l'affichage dans la zone C-319-1**» a pour but:

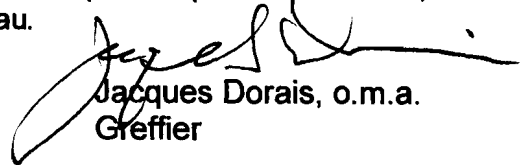
Description

- prévoir une disposition particulière permettant une enseigne sur le mur d'une plus grande dimension pour un commerce d'alimentation situé dans la zone C-319-1 localisée à l'angle de la 80^e Rue Est et du futur boulevard du Loiret.

2e- QU'AU cours de cette assemblée publique de consultation, le Maire expliquera la teneur de ce projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

3e- QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation, au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 12 août 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5954)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté les règlements suivants intitulés:

À la séance régulière du 20 août 2001:

2001-3355 Modification du règlement de zonage 96-2921 concernant la réglementation sur l'affichage dans la zone C-319-1

À la séance régulière du 4 septembre 2001:

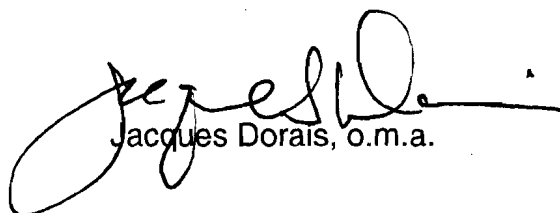
2001-3354 Modification du règlement de zonage 96-2921 concernant les usages dans la zone H-688

2001-3356 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – modification des usages dans la zone H-722 – remplacement de la zone H-701-3 par les zones H-701-4 et H-701-5

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 25 septembre 2001.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 25 septembre 2001.

Charlesbourg, ce 7 octobre 2001



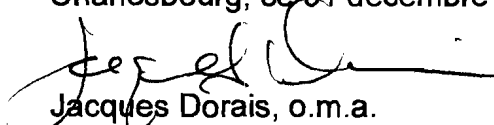
Jacques Dorais, o.m.a.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics 5924 et 5954 annexés au règlement 2001-3355 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 12 août 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 7 octobre 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 31 décembre 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier